



LE CONSEIL GENERAL

DE LA VILLE DE LA CHAUX-DE-FONDS

Vu l'arrêté du Conseil général du 24 juin 2002 relatif à SIMoNe SA,
Vu un rapport du Conseil communal
Vu le préavis de la Commission des Energies

arrête

Article premier.- ¹SIM Services Industriels des Montagnes neuchâtelaises SA (SIM) est autorisée à intégrer la société en formation SIRUN SA, qui regroupera les Services Industriels de la Ville de Neuchâtel et SIM, et qui reprendra Gaz (neuchâtelois) SA GANSA.

² Le capital-actions de la nouvelle société sera déterminé sur la base des valeurs au 30 juin 2007 (valeur au 31 décembre 2005, capital-actions de CHF 155'000'000.-).

Article 2.- SIM est autorisée à apporter à SIRUN SA en formation au titre d'apport en nature la totalité de son patrimoine, valeur au 30 juin 2007 (au 31 décembre 2005, les actifs étaient de CHF 200'582'227.-, les passifs de CHF 77'345'217.-, d'où une valeur nette de reprise de CHF 123'237'010.-).

Article 3.- ¹ Contre son apport en nature, la Ville recevra des actions correspondant à sa quote-part définie au 30 juin 2007 (valeur au 31 décembre 2005 : CHF 56'970'000.-).

² Pour le solde de la valeur nette de reprise, le Conseil communal est autorisé à accorder à la nouvelle société un prêt (valeur au 31 décembre 2005 : CHF 29'458'500.-), à des conditions à déterminer.

Article 4.- ¹ Le patrimoine du service de l'eau reste au bilan de la Ville, qui demeure responsable de la distribution, fixe la réglementation en la matière, les tarifs et autres taxes d'équipement, et décide les investissements.

² La Ville confie à SIRUN SA en formation le mandat actuellement assumé par SIM pour l'exploitation du service de l'eau.

Article 5.- La Ville délègue à SIRUN SA en formation toute tâche d'utilité publique qui, en vertu des législations fédérale et cantonale et de la réglementation communale, lui incombe en matière d'approvisionnement en énergies et de fixation et d'encaissement des redevances y relatives.

Article 6.- Les réglementations et tarifs relatifs aux domaines cédés à la nouvelle société seront abrogés dès que seront en vigueur les dispositions en la matière adoptées par cette dernière.

Article 7.- ¹Toute vente d'actions entre actionnaires fondateurs devra être approuvée par les Conseils généraux des trois Villes fondatrices (Neuchâtel, La Chaux-de-Fonds et Le Locle).

²Toute ouverture du capital-actions à des tiers autres que des collectivités publiques devra être approuvée par les Conseils généraux des trois Villes fondatrices (Neuchâtel, La Chaux-de-Fonds et Le Locle).

Article 8.- Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté après les formalités légales.

La Chaux-de-Fonds, le 28 juin 2007

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

La présidente
Katja Babey

Le 2^e secrétaire
Marc Schafroth


